

SUIVI DE LA CONVENTION D'ASSURANCE CHOMAGE 2014

Mars 2019



Indicateurs au 2^e trimestre 2018

Cette note vise à suivre la mise en œuvre des règles d'assurance chômage. Les évolutions apportées par la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 avaient pour vocation une meilleure sécurisation des parcours professionnels, un accroissement du retour à l'emploi et par une amélioration du solde de l'Assurance chômage [Annexe 1].

Dans le cadre de l'évaluation de cette convention, des indicateurs permettent de suivre au fil de l'eau la mise en œuvre et la montée en charge des règles. Notons que les effets de certaines règles de la convention 2017 sont à présent légèrement observables dans les indicateurs présentés ici. Cependant, ces derniers ont été construits pour rendre compte des mesures propres à la convention 2014. Ils seront donc complétés prochainement pour permettre le suivi des mesures de la convention 2017 dont la majorité ont pris effet le 1^{er} novembre 2017.

Avertissement : les données pour le 2^{ème} trimestre 2018 sont provisoires. Les données produites étant brutes, il convient de privilégier les comparaisons annuelles.

Synthèse

La montée en charge de la convention 2014 semble être arrivée à sa fin.

En particulier, **la proportion de rechargements parmi les droits ouverts est relativement stable** depuis plusieurs mois : 20 % au 2^{ème} trimestre 2018. Quant aux ouvertures de droits d'option, soit 5 % de l'ensemble des admissions, continuent à progresser légèrement au 2^{ème} trimestre 2018 (19 000 contre 16 000 au T2 2017).

Le nombre d'allocataires qui travaillent au moins à mi-temps continue à augmenter et les arrivées en fin de droit continuent à baisser légèrement au 2^e trimestre 2018. Ainsi, le taux de couverture des demandeurs d'emploi par l'Assurance chômage continue sa progression au 2^e trimestre 2018. Ces évolutions sont certainement à relier à **l'amélioration de la conjoncture** plutôt qu'aux seuls effets de la convention 2014.

Les effectifs d'allocataires qui entrent en indemnisation avec un différé spécifique ont reculé depuis le début 2018 : on enregistre - 10 000 entrées au T2 2018 par rapport par au T2 2017, soit -16 %. Cette évolution est très probablement une des conséquences de la **loi Travail** qui revalorise les indemnités légales de licenciement et donc mécaniquement réduit les indemnités supra-légales, base de calcul des différés spécifiques. Notons par ailleurs que la convention 2017 qui modifie la formule de calcul du différé n'a pas de raison de modifier le nombre de bénéficiaires de ces différés.

Enfin, comme depuis la mise en place de la convention 2017 **la modulation des contributions** est restreinte aux CDD d'usage, les montants de sur-contribution sont divisés par quatre (5 millions d'euros par trimestre contre environ 20 millions d'euros auparavant).

Fin de la montée en charge des rechargements

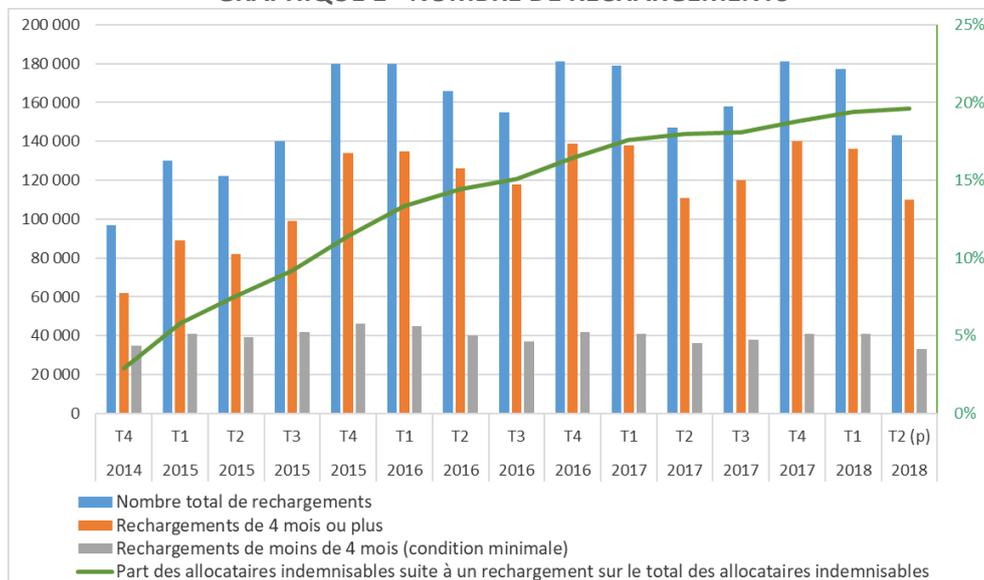
Stabilisation de la part des rechargements parmi l'ensemble des allocataires

Le **nombre de rechargements** au 2^{ème} trimestre 2018 est du même ordre qu'un an auparavant et s'établit à 143 000, soit environ 48 000 par mois [Graphique 1]. Un quart correspond à des rechargements pour des droits de moins de 4 mois. La montée en charge des rechargements semble se terminer. La proportion de rechargements parmi les droits ouverts augmente de moins en moins vite et semble se stabiliser autour de 20 %.

De même, la **part des rechargements ouverts après un autre rechargement** s'est stabilisée autour de 35 % sur les trois derniers trimestres [cf. tableau détaillé en fin de document]. Ainsi, 49 000 allocataires ont bénéficié d'un rechargement à la suite d'un précédent rechargement au 2^{ème} trimestre 2018.

La **durée moyenne des rechargements** est de 10,4 mois, ce chiffre étant stable depuis deux années. Au 2^{ème} trimestre 2018, la durée des **droits épuisés** est de 12,5 mois en moyenne, supérieure de 15 jours à celle du 2^{ème} trimestre 2017.

GRAPHIQUE 1 - NOMBRE DE RECHARGEMENTS

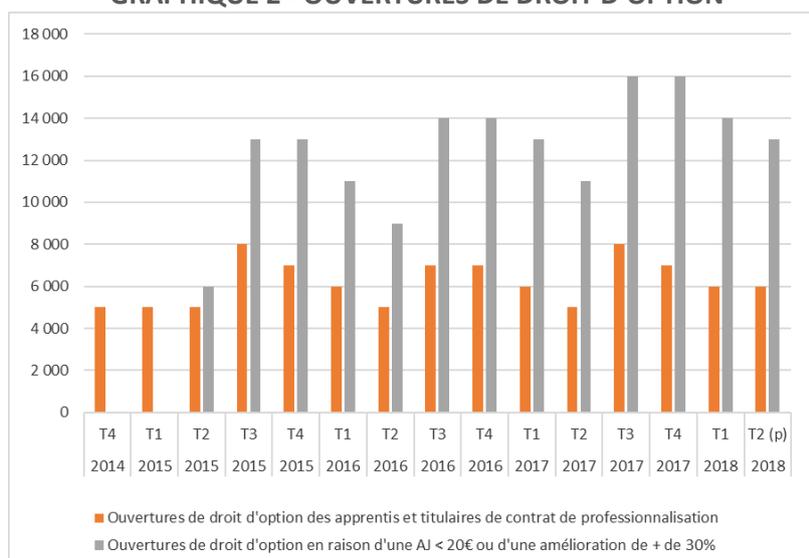


Source : FNA, échantillon au 10^e, données brutes
 Champ : rechargements. France, hors Mayotte.

Droit d'option

Concernant le droit d'option, **le nombre de bénéficiaires continue d'augmenter** (19 000 entrants au T2 2018 contre 16 000 au T2 2017), ce qui semble montrer que la montée en charge soit encore en cours¹ [Graphique 2]. Au 2^e trimestre 2018, environ 6 000 anciens alternants ont exercé leur droit d'option, soit environ 2 000 par mois. Sur ce même trimestre, 13 000 allocataires ont mobilisé la possibilité d'opter dans le cadre de l'avenant du 25 mars 2015², soit environ 4 000 par mois³.

GRAPHIQUE 2 - OUVERTURES DE DROIT D'OPTION



Source : FNA, échantillon au 10^e, données brutes

Champ : ouvertures de droit d'option. France, hors Mayotte.

¹ Unédic, « Le droit d'option », *Eclairages*, octobre 2018, <https://www.unedic.org/publications/le-droit-doption>

² Le droit d'option a été élargi par l'avenant du 25 mars 2015 aux allocataires dont l'allocation journalière est inférieure à 20 euros ou pour lesquels le reliquat était inférieur de 30 % au moins à la nouvelle allocation journalière.

³ Dans la première étude d'impact de l'Unédic sur le droit d'option, l'hypothèse retenue était de 30 000 droits d'option alternants par an.

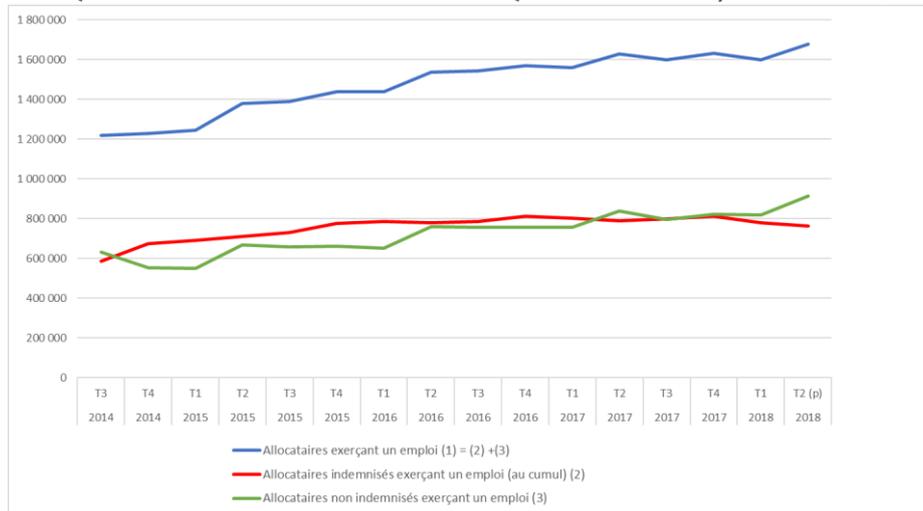
Toujours plus d'allocataires travaillent à temps plein

Au 2^{ème} trimestre 2018, en moyenne chaque mois, environ **1,68 million d'allocataires travaillent, soit une augmentation de +3 % sur un an** [Graphique 3]. De plus, leur part parmi les indemnissables augmente de manière quasi continue depuis 2014, passant de 38 % au T4 2014 à 51 % au T2 2018.

Cette augmentation du nombre d'allocataires en emploi est principalement portée depuis 2014 par ceux qui travaillent l'équivalent d'un temps plein (soit 35 % des allocataires qui travaillent au T2 2018) ou au moins un mi-temps (39 % au T2 2018). Le nombre de ceux qui travaillent 74 heures ou moins dans le mois est en revanche assez stable sur la période (26 % au T2 2018) [Graphique 4].

Les **allocataires au cumul** représentent à peu près la moitié des allocataires qui travaillent (46 % au 2^e trimestre 2018). **Leur part a baissé de 3 points sur un an, ce qui montre les premiers effets de la convention 2017** (entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2017). Deux changements de règles influent sur cette part : le changement du calcul de l'allocation journalière avec le décompte des jours travaillés et la modification du calcul du nombre de jours indemnisés (arrondi au plus juste plutôt qu'au plus favorable ce qui a pour impact de diminuer légèrement le nombre de jours moyens indemnisés).

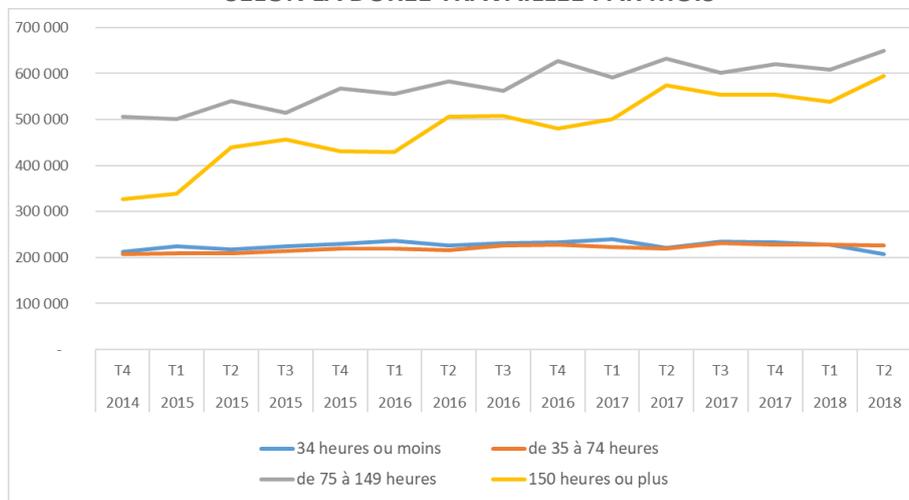
GRAPHIQUE 3 – NOMBRE D'ALLOCATAIRES QUI TRAVAILLENT, AU CUMUL OU NON



Source : FNA, échantillon au 10^e, données brutes

Champ : allocataires indemnissables en fin de mois, en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10. France, hors Mayotte.

GRAPHIQUE 4 - REPARTITION DES ALLOCATAIRES QUI TRAVAILLENT SELON LA DUREE TRAVAILLEE PAR MOIS



Source : FNA, échantillon au 10^e, données brutes

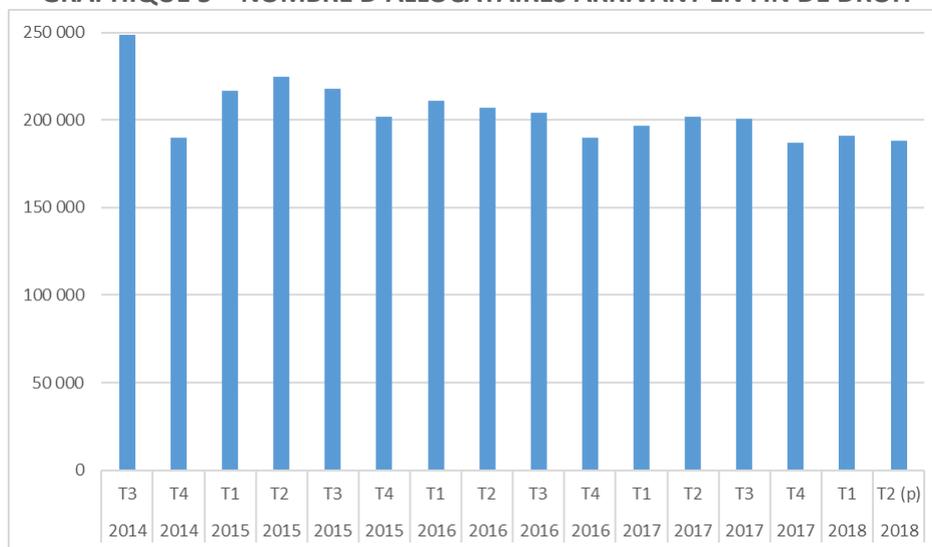
Champ : allocataires indemnisables en fin de mois, en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10. France, hors Mayotte.

Le nombre d'allocataires arrivant en fin de droit baisse légèrement depuis 2015

Le nombre d'allocataires arrivant en fin de droit est plus faible qu'avant la convention 2014 [Graphique 5], en lien avec les évolutions intervenues fin 2014 : augmentation des rechargements à l'épuisement du droit (la forte baisse des fins de droit au 4^e trimestre 2014 illustre l'entrée en vigueur des droits rechargeables) et consommation des droits plus lente du fait des règles de cumul. D'une part, la durée des droits est allongée (les fins de droit se produisent plus tard), d'autre part le risque d'atteindre la fin de droit diminue car les allocataires retrouvent alors plus souvent un emploi en période d'indemnisation, avant d'atteindre la fin de leur droit.

Après 2015, cette baisse s'est poursuivie mais de manière beaucoup plus atténuée les trimestres suivants : au 2^e trimestre 2018, environ 188 000 allocataires sont arrivés en fin de droit, soit 14 000 de moins qu'au 2^e trimestre 2017. Cette tendance à la baisse traduit certainement un **effet conjoncturel** : l'amélioration de la conjoncture couplée à de nombreuses créations de contrats aidés en 2016 et 2017 ont permis une forte croissance des créations d'emploi. Ces créations d'emploi ont certainement permis à un plus grand nombre d'allocataires de sortir de l'indemnisation avant d'avoir atteint la fin de leur droit.

GRAPHIQUE 5 – NOMBRE D'ALLOCATAIRES ARRIVANT EN FIN DE DROIT



Source : FNA, échantillon au 10^e, données brutes

Champ : allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10, sortants d'indemnisation. France, hors Mayotte.

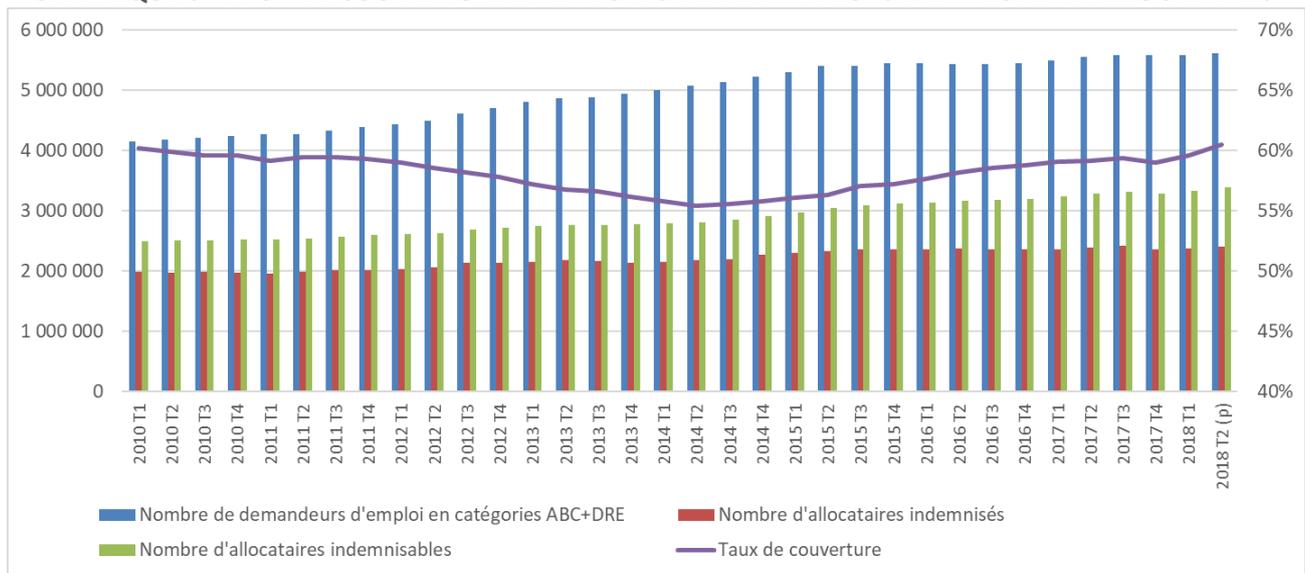
Progression continue du taux de couverture depuis fin 2014

Le taux de couverture des demandeurs d'emploi par l'Assurance chômage s'établit à 60,5 % fin juin 2018, un niveau proche de celui de 2010.

Le taux de couverture correspond à la part des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C, ou dispensés de recherche d'emploi (DRE), qui sont indemnisables, c'est-à-dire qui ont un droit ouvert à l'Assurance chômage. Depuis 2014, ce taux réaugmente.

En effet, de 2010 à 2014, le taux de couverture avait diminué continuellement, passant de 60,2 % début 2010 à 55,5 % fin juin 2014 [Graphique 6]. Dans la période de conjoncture défavorable qui a suivi la crise de 2008, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A, B, C ou DRE a progressé plus vite que le nombre de chômeurs indemnisables. Il était devenu en effet plus difficile pour les chômeurs s'inscrivant à Pôle emploi d'atteindre la condition d'emploi minimale de 4 mois permettant l'ouverture d'un droit à l'Assurance chômage. De plus, il était devenu aussi plus difficile pour les demandeurs d'emploi ayant un droit ouvert à l'Assurance chômage de retrouver un emploi avant d'arriver en fin de droit. Cette tendance s'est inversée depuis le 3^e trimestre 2014 où l'on observe une stabilisation suivie d'une hausse. **Cette évolution semble pouvoir être attribuée, au moins pour partie, dans un contexte économique légèrement plus favorable par ailleurs, aux règles de la convention 2014 qui ont pour conséquence d'allonger les droits.** Le nombre de demandeurs d'emploi indemnisables a augmenté plus vite que le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A, B, C ou DRE.

GRAPHIQUE 6 - TAUX DE COUVERTURE ET EFFECTIFS DE DEMANDEURS D'EMPLOI ET D'ALLOCATAIRES



Source : Pôle emploi, FNA, FHA. Données CVS.

Champ : France métropolitaine.

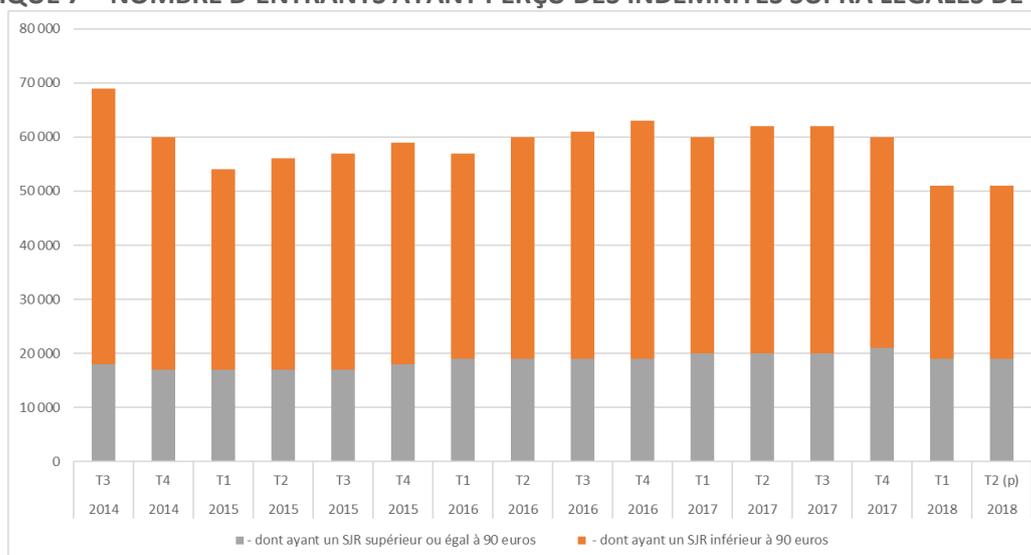
Moins d'entrants avec des différés spécifiques en lien avec la loi Travail

A l'automne 2017, deux changements réglementaires sont venus modifier les différés spécifiques d'indemnisation quasi simultanément :

- **La loi Travail de septembre 2017 a revalorisé l'indemnité légale de licenciement** : +25 % pour les salariés de 10 ans d'ancienneté au plus, et revalorisation plus faible pour les autres salariés (par exemple, +7 % pour un individu ayant 25 ans d'ancienneté). Il s'en est suivi une baisse du montant de l'indemnité supra-légale versée par les employeurs. En effet, pour calculer le montant de l'indemnité supra-légale, il faut retirer au montant de l'indemnité totale perçue le montant de l'indemnité légale.
- **La convention d'Assurance chômage de 2017 introduit de nouvelles modalités de calcul du différé spécifique** : l'abaissement du plafond de 180 à 150 jours et l'indexation du diviseur⁴.

Au 2^e trimestre 2018, environ 52 000 allocataires entrant en indemnisation ont un différé spécifique lié à la perception d'indemnités supra-légales, **soit environ 10 000 de moins qu'au 2^e trimestre 2017** et ce, malgré un nombre d'allocataires indemnisés similaire en juin 2017 et en juin 2018. Cette baisse provient d'une réduction des effectifs d'allocataires dont le SJR est inférieur à 90 €⁵ [Graphique 7] ; cette baisse est certainement le fruit de la modification du code du travail : en augmentant substantiellement les indemnités légales de licenciement des individus ayant peu d'ancienneté, la nouvelle réglementation a mécaniquement réduit, voire supprimé, le montant des indemnités supra-légales des individus avec des SJR faibles.

GRAPHIQUE 7 – NOMBRE D'ENTRANTS AYANT PERÇU DES INDEMNITES SUPRA LEGALES DE RUPTURE



Source : FNA, échantillon au 10^e, données brutes

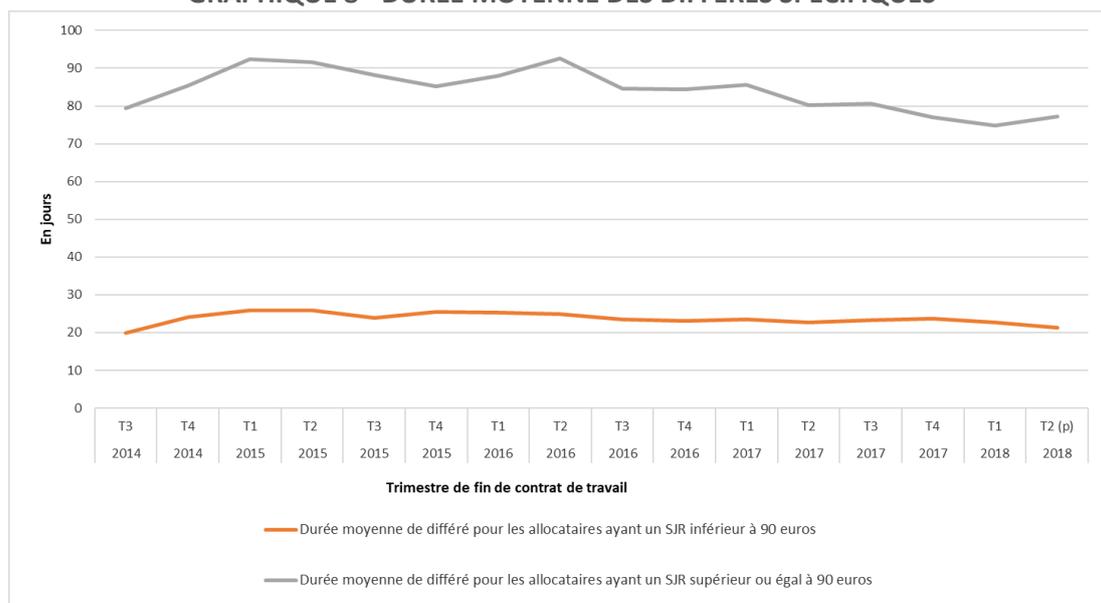
Champ : ouvertures de droits avec indemnités supra-légales. France, hors Mayotte.

⁴ Pour rappel, le différé lié aux indemnités de rupture, appelé différé spécifique, est calculé comme suit : indemnités supra légales ÷ diviseur. Le diviseur qui était passé de 90 à 91,3 en 2017 est désormais indexé sur l'évolution du plafond annuel du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Le diviseur du différé spécifique est ainsi fixé à 94,4 pour l'année 2019. Il était de 92,6 pour l'année 2018.

⁵ La distinction entre les allocataires dont le SJR est inférieur et supérieur à 90 € permet de distinguer ceux qui ont été impactés favorablement lors du changement de formule de la convention 2014 (SJR inférieur à 90 €, diminution du différé spécifique) et ceux qui ont été impactés défavorablement avec la convention 2014 (SJR supérieur à 90 €).

La **durée moyenne du différé** baisse de 3 jours pour les allocataires avec un SJR supérieur à 90 € (passant à 77 jours en moyenne au 2^{ème} trimestre 2018) et de 2 jours sur un an pour les allocataires avec un SJR inférieur à 90 € (passant à 21 jours en moyenne au 2^e trimestre 2018) [Graphique 8]. Ces baisses peuvent s'expliquer par l'effet conjugué de la revalorisation de l'indemnité légale et de la convention 2017, qui abaisse le plafond du différé de 180 jours à 150 jours et diminue ainsi la durée pour les allocataires percevant de fortes indemnités. L'application du diviseur indexé sur le plafond de sécurité sociale réduit, quant à lui, le différé de tous.

GRAPHIQUE 8 - DUREE MOYENNE DES DIFFERES SPECIFIQUES



Source : FNA, échantillon au 10^e, données brutes

Champ : ouvertures de droits avec indemnités supra-légales. France, hors Mayotte.

Tableau de suivi de la convention d'Assurance chômage 2014

N° indic.	Intitulé		2014 T3	2014 T4	2015 T1	2015 T2	2015 T3	2015 T4	2016 T1	2016 T2	2016 T3	2016 T4	2017 T1	2017 T2	2017 T3	2017 T4	2018 T1	2018 T2	Population	Source	Champ	Précision	Recul nécessaire
Couverture		Mesure																(p)					
1	Taux de couverture	%	55,5	55,7	56,3	56,4	57,0	57,0	57,8	58,4	58,5	59,6	59,1	59,3	59,3	59,0	59,6	60,5	encours en fin de mois	Pôle emploi, Fichier National des Allocataires (FNA) et Fichier Historique Statistique (FHS)	France métropolitaine. Demandeurs d'emploi en catégories A, B, C ou dispensés de recherche d'emploi	à 0,1pt près	3 à 6 mois
Indicateurs de cadrage																							
2	Allocataires indemnisés	milliers	2 408	2 487	2 532	2 560	2 601	2 613	2 638	2 664	2 669	2 686	2 727	2 690	2 724	2 670	2 655	2 650	encours en fin de mois	Pôle emploi, données cvs	France entière, hors Mayotte. Allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors Annexes 8 et 10	Arrondi à 1pt près quand il s'agit d'une part	Faible (1 mois)
3	Montant moyen brut d'allocation, en euros	euros	37,22	36,88	36,79	37,14	36,84	37,61	36,96	37,35	37,25	37,26	37,51	37,96	37,99	37,88	38,02	38,41		Calculs Unédic, FNA, données exhaustives			
4	Nombre de demandeurs d'emploi restés 12 mois en catégorie A parmi les demandeurs d'emploi de catégorie ABC	milliers	1 439	1 469	1 467	1 481	1 540	1 565	1 542	1 513	1 528	1 523	1 477	1 440	1 479	1 483	1 457	nd		Pôle emploi	Définition tripartite		

N° indic.	Intitulé	Mesure	2014 T3	2014 T4	2015 T1	2015 T2	2015 T3	2015 T4	2016 T1	2016 T2	2016 T3	2016 T4	2017 T1	2017 T2	2017 T3	2017 T4	2018 T1	2018 T2 (p)
Droits rechargeables																		
5	Admissions	nombre	694 000	474 000	393 000	353 000	525 000	450 000	378 000	333 000	508 000	426 000	378 000	341 000	501 000	423 000	399 000	355 000
	Rechargements (1) = (2)+(3)	nombre		97 000	130 000	122 000	140 000	180 000	180 000	166 000	155 000	181 000	179 000	147 000	158 000	181 000	177 000	143 000
	-dont rechargements d'un droit ≥ 4 mois (2)	nombre		62 000	89 000	82 000	99 000	134 000	135 000	126 000	118 000	139 000	138 000	111 000	120 000	140 000	136 000	110 000
	-dont rechargements d'un droit < 4 mois (condition minimale) (3)	nombre		35 000	41 000	39 000	42 000	46 000	45 000	40 000	37 000	42 000	41 000	36 000	38 000	41 000	41 000	33 000
	-dont rechargements suite à un rechargement	nombre		n.s	n.s	6 000	12 000	26 000	32 000	32 000	34 000	49 000	50 000	42 000	49 000	63 000	62 000	49 000
	Reprises (Interruption d'une journée sans inscription et reprise du reliquat de droit antérieur)	nombre		283 000	220 000	220 000	270 000	275 000	237 000	238 000	323 000	307 000	254 000	255 000	320 000	317 000	267 000	284 000
5 bis	Part des allocataires indemnisables suite à un rechargement sur le total des allocataires indemnisables	%		3%	6%	8%	9%	11%	13%	14%	15%	16%	18%	18%	18%	19%	19%	20%
6	Ouvertures de droit d'option des apprentis et titulaires de contrat de professionnalisation	nombre		5 000	5 000	5 000	8 000	7 000	6 000	5 000	7 000	7 000	6 000	5 000	8 000	7 000	6 000	6 000
	Ouvertures de droit d'option en raison d'une AJ ≤ 20€ ou d'une amélioration de + de 30%	nombre		n.s	n.s	6 000	13 000	13 000	11 000	9 000	14 000	14 000	13 000	11 000	16 000	16 000	14 000	13 000
6bis	Ouvertures de droit suite à activité conservée	nombre		8 000	15 000	10 000	37 000	13 000	11 000	9 000	35 000	11 000	10 000	9 000	29 000	11 000	11 000	9 000
7	Montant journalier moyen des rechargements	euros		34,25	34,70	34,88	34,74	34,78	35,04	34,85	35,05	35,06	35,32	35,19	35,03	34,63	34,29	34,01
	Durée moyenne rechargée	jours		203	233	249	264	277	286	296	310	307	314	315	319	311	310	317
	Durée moyenne du droit épuisé	jours		338	343	350	349	336	345	364	361	347	358	369	363	352	356	383

Source : Calculs Unédic, FNA, échantillon au 10^e, données brutes.

Champ : France entière, hors Mayotte. Allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10.

g.a. = glissement annuel

* L'indicateur a été redéfini début 2017 et la série révisée à partir du point du T1 2016.

N° indic.	Intitulé		2014 T3	2014 T4	2015 T1	2015 T2	2015 T3	2015 T4	2016 T1	2016 T2	2016 T3	2016 T4	2017 T1	2017 T2	2017 T3	2017 T4	2018 T1	2018 T2 (p)
Cumul allocation / salaire																		
8	Allocataires exerçant un emploi (1) = (2) +(3)	nombre	1 218 000	1 230 000	1 244 000	1 380 000	1 391 000	1 440 000	1 438 000	1 539 000	1 544 000	1 570 000	1 560 000	1 630 000	1 599 000	1 634 000	1 601 000	1 679 000
	Part des personnes en activité conservée parmi les allocataires exerçant un emploi	%	11%	12%	12%	11%	11%	11%	11%	11%	11%	11%	11%	11%	11%	11%	11%	11%
9	Allocataires indemnisés exerçant un emploi (au cumul) (2)	nombre	585 000	674 000	692 000	710 000	732 000	777 000	786 000	779 000	787 000	812 000	803 000	791 000	801 000	812 000	781 000	764 000
	- dont annexe 4	nombre	186 000	139 000	134 000	127 000	135 000	137 000	135 000	128 000	134 000	134 000	131 000	122 000	131 000	118 000	99 000	77 000
	- dont allocataires ayant des revenus supérieurs à 70% des rémunérations antérieures ou excédant 110h par mois (hors annexe 4)	nombre	33 000	142 000	156 000	187 000	200 000	223 000	226 000	248 000	250 000	269 000	259 000	273 000	277 000	288 000	269 000	286 000
10	Allocataires non indemnisés exerçant un emploi (3)	nombre	632 000	555 000	552 000	670 000	659 000	663 000	651 000	760 000	756 000	757 000	758 000	840 000	798 000	822 000	820 000	915 000
	- dont annexe 4	nombre	96 000	136 000	131 000	163 000	148 000	152 000	141 000	169 000	161 000	164 000	161 000	182 000	165 000	175 000	155 000	154 000
11	Durée moyenne travaillée par allocataire exerçant un emploi	heures	99	97	96	102	102	100	100	109	109	109	110	116	113	113	114	118
	Durée moyenne travaillée par allocataire au cumul	heures	66	69	68	72	72	73	72	80	80	83	82	85	85	86	86	88
	Durée moyenne travaillée par allocataire non indemnisé, exerçant un emploi	heures	130	130	131	135	136	132	133	138	139	136	140	144	142	140	142	143
12	Part des allocataires au cumul parmi les allocataires exerçant un emploi	%	48,1%	54,8%	55,7%	51,4%	52,6%	54,0%	54,7%	50,6%	51,0%	51,7%	51,5%	48,5%	50,1%	49,7%	48,8%	45,5%
13	Part des allocataires exerçant un emploi, indemnisés 0 jour dans le mois	%	51,9%	45,2%	44,3%	48,6%	47,4%	46,1%	45,3%	49,4%	49,0%	48,3%	48,6%	51,5%	49,9%	50,3%	51,2%	54,5%
	Part des allocataires exerçant un emploi, indemnisés 1 à 4 jours dans le mois	%	3,7%	7,5%	7,7%	7,6%	7,8%	8,0%	7,9%	8,1%	7,9%	8,0%	8,0%	8,0%	7,8%	7,8%	7,7%	7,4%
	Part des allocataires exerçant un emploi, indemnisés 5 à 10 jours dans le mois	%	5,9%	10,7%	10,8%	10,6%	10,6%	11,1%	11,2%	10,8%	10,5%	11,1%	10,8%	10,5%	10,4%	10,6%	10,5%	9,9%
	Part des allocataires exerçant un emploi, indemnisés 11 à 20 jours dans le mois	%	16,9%	17,1%	17,3%	15,7%	16,0%	16,5%	16,6%	15,1%	15,5%	15,6%	15,3%	14,3%	15,2%	14,7%	14,4%	13,1%
	Part des allocataires exerçant un emploi, indemnisés plus de 20 jours dans le mois	%	21,5%	19,5%	19,8%	17,5%	18,3%	18,3%	18,8%	16,5%	17,1%	17,1%	17,3%	15,8%	16,7%	16,5%	16,1%	15,1%

Source : Calculs Unédic, FNA, échantillon au 10^e, données brutes.

Champ : France entière, hors Mayotte. Allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10.

N° indic.	Intitulé		2014 T3	2014 T4	2015 T1	2015 T2	2015 T3	2015 T4	2016 T1	2016 T2	2016 T3	2016 T4	2017 T1	2017 T2	2017 T3	2017 T4	2018 T1	2018 T2 (p)
	Cumul allocation / salaire																	
13 bis	Part des allocataires travaillant moins de 35 heures inclus	%	18,0%	17,9%	18,5%	16,3%	16,9%	16,9%	17,5%	15,1%	15,5%	15,1%	15,8%	13,5%	14,4%	14,2%	14,2%	12,4%
	Part des allocataires travaillant entre 35 à 74 heures inclus	%	16,5%	16,7%	16,8%	15,1%	15,7%	15,6%	15,8%	14,4%	15,0%	14,8%	14,6%	13,4%	14,3%	14,0%	14,2%	13,5%
	Part des allocataires travaillant entre 75 à 149 heures inclus	%	37,2%	41,5%	40,4%	39,4%	37,4%	40,3%	39,6%	38,7%	37,4%	40,2%	37,9%	38,3%	37,2%	38,0%	38,0%	38,7%
	Part des allocataires travaillant 150 heures et plus	%	28,3%	23,9%	24,3%	29,2%	30,1%	27,2%	27,1%	31,8%	32,1%	29,9%	31,7%	34,8%	34,1%	33,8%	33,6%	35,4%
	Part des allocataires indemnisés travaillant moins de 35 heures inclus	%	31,2%	28,8%	29,7%	27,9%	28,2%	27,7%	28,5%	26,3%	26,5%	25,5%	27,1%	24,6%	25,2%	25,0%	25,2%	23,2%
	Part des allocataires indemnisés travaillant entre 35 à 74 heures inclus	%	26,5%	24,3%	24,7%	23,7%	24,0%	22,9%	23,2%	22,4%	23,0%	22,0%	22,3%	22,0%	22,5%	22,0%	22,9%	22,8%
	Part des allocataires indemnisés travaillant entre 75 à 149 heures inclus	%	33,9%	40,0%	38,1%	39,5%	38,0%	39,5%	38,4%	38,5%	37,1%	38,5%	36,2%	38,1%	36,3%	36,6%	35,5%	36,8%
	Part des allocataires indemnisés travaillant 150 heures et plus	%	8,4%	6,9%	7,5%	8,9%	9,7%	9,8%	9,9%	12,8%	13,4%	13,9%	14,4%	15,3%	15,9%	16,3%	16,3%	17,3%
	Part des allocataires non indemnisés travaillant moins de 35 heures inclus	%	5,6%	4,2%	4,2%	3,7%	4,2%	4,0%	4,3%	3,8%	4,0%	3,9%	3,7%	3,0%	3,5%	3,4%	3,7%	3,4%
	Part des allocataires non indemnisés travaillant entre 35 à 74 heures inclus	%	7,0%	7,0%	6,6%	5,8%	6,3%	6,7%	6,8%	6,3%	6,7%	7,1%	6,6%	5,3%	6,0%	6,1%	6,0%	5,7%
	Part des allocataires non indemnisés travaillant entre 75 à 149 heures inclus	%	40,3%	43,3%	43,4%	39,4%	36,7%	41,3%	41,1%	38,8%	37,7%	42,0%	39,8%	38,5%	38,1%	39,5%	40,3%	40,4%
Part des allocataires non indemnisés travaillant 150 heures et plus	%	47,0%	45,5%	45,9%	51,1%	52,9%	48,0%	47,8%	51,2%	51,6%	47,0%	49,9%	53,2%	52,4%	51,1%	50,0%	50,5%	

Source : Calculs Unédic, FNA, échantillon au 10^e, données brutes.

Champ : France entière, hors Mayotte. Allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10.

N° indic.	Intitulé		2014 T3	2014 T4	2015 T1	2015 T2	2015 T3	2015 T4	2016 T1	2016 T2	2016 T3	2016 T4	2017 T1	2017 T2	2017 T3	2017 T4	2018 T1	2018 T2 (p)	
Différé spécifique																			
14	Allocataires ayant perçu des indemnités supra légales de rupture - dont concernés par un différé spécifique supérieur à 75 jours - dont ayant un SJR inférieur à 90 euros - dont ayant un SJR supérieur ou égal à 90 euros	nombre	69 000	60 000	55 000	56 000	57 000	60 000	57 000	60 000	61 000	63 000	59 000	62 000	62 000	60 000	51 000	52 000	
		g.a. en %	-18	-21	-20	-23	-17		4	7	7	5	4	3	2	-5	-14	-16	
		nombre	9 000	10 000	11 000	11 000	10 000	11 000	12 000	12 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	12 000	10 000	11 000
		nombre	51 000	43 000	37 000	39 000	40 000	41 000	38 000	41 000	42 000	44 000	40 000	42 000	42 000	39 000	32 000	32 000	
14 bis	Allocataires concernés par un différé égal à 75 jours	%	5%	5%	5%	6%	5%	5%	5%	5%	5%	4%	4%	5%	4%	4%	3%	3%	
	Allocataires concernés par un différé égal à 180 jours	%	8%	11%	13%	13%	11%	11%	13%	13%	11%	11%	12%	10%	11%	4%			
15	Durée moyenne de différé	jours	35	42	47	46	43	44	46	47	42	42	44	41	42	42	42	42	
	Durée moyenne de différé pour les allocataires ayant un SJR inférieur à 90 euros	jours	20	24	26	26	24	25	25	25	23	23	23	23	23	24	23	21	
	Durée moyenne de différé pour les allocataires ayant un SJR supérieur ou égal à 90 euros	jours	79	85	92	92	88	85	88	93	85	84	86	80	81	77	75	77	
16	Part des licenciés économiques, parmi les allocataires concernés par un différé spécifique	%	9%	9%	10%	11%	9%	9%	9%	7%	7%	7%	6%	8%	6%	7%	6%	5%	
	Part des ruptures conventionnelles, parmi les allocataires concernés par un différé spécifique	%	53%	56%	54%	55%	56%	60%	58%	59%	59%	60%	60%	62%	60%	60%	60%	60%	
	Part des licenciements autres qu'économiques, parmi les allocataires concernés par un différé spécifique	%	28%	27%	29%	27%	27%	25%	27%	23%	23%	22%	24%	22%	23%	23%	23%	23%	
	Part des 50 ans ou plus, parmi les allocataires concernés par un différé spécifique	%	24%	26%	28%	27%	27%	28%	29%	28%	27%	28%	28%	28%	26%	28%	29%	30%	
Plafonnement du ratio capital/salaire à 75%																			
17	Allocataires plafonnés à 75%	nombre	12 000	15 000	13 000	13 000	17 000	17 000	15 000	13 000	17 000	15 000	14 000	12 000	17 000	1 000			
	Montant moyen d'allocation journalière brute	euros	37,89	39,19	40,26	42,20	38,46	40,56	41,60	41,71	39,17	41,51	40,94	41,60	36,67	45,98			
	Durée moyenne de plafonnement	jours	17	15	17	17	16	16	17	17	16	16	17	16	16	13			
Fins de droit																			
18	Allocataires en fin de droits RAC	nombre	249 000	190 000	217 000	225 000	218 000	202 000	211 000	207 000	204 000	190 000	197 000	202 000	201 000	187 000	191 000	188 000	
		g.a. en %	-2	-21	-15	-12	-14	6	-3	-8	-6	-6	-7	-2	-1	-2	-3	-7	
	Part des allocataires ayant une durée maximale inférieure à 4 mois	%	7,2%	7,6%	13,6%	16,8%	13,6%	15,8%	17,1%	15,6%	13,9%	15,1%	16,7%	15,3%	13,4%	14,0%	16,1%	15,0%	
	Part des allocataires ayant une durée maximale comprise entre 4 et 8 mois	%	30,8%	27,5%	31,6%	29,5%	26,0%	25,3%	31,1%	32,5%	27,7%	27,5%	31,2%	31,8%	28,3%	26,7%	31,6%	32,2%	
	Part des allocataires ayant une durée maximale comprise entre 8 et 12 mois	%	17,2%	15,8%	12,9%	13,5%	14,9%	13,7%	11,6%	13,2%	15,0%	14,0%	12,5%	13,3%	14,0%	13,4%	10,7%	12,5%	
	Part des allocataires ayant une durée maximale supérieure à 12 mois	%	44,8%	49,1%	41,9%	40,1%	45,4%	45,3%	40,2%	38,8%	43,4%	43,5%	39,6%	39,6%	44,3%	45,9%	41,6%	40,3%	
	Part des allocataires de 50 ans ou plus	%	15,0%	14,6%	15,0%	14,7%	14,1%	14,9%	15,4%	14,8%	14,7%	15,5%	16,1%	15,3%	15,5%	16,2%	16,7%	15,7%	

n.d. : non disponible

Source : Calculs Unédic, FNA, échantillon au 10^e, données brutes.

Champ : France entière, hors Mayotte. Allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10.

g.a. = glissement annuel

N° indic.	Intitulé		2014 T1	2014 T2	2014 T3	2014 T4	2015 T1	2015 T2	2015 T3	2015 T4	2016 T1	2016 T2	2016 T3	2016 T4	2017 T1	2017 T2	2017 T3	2017 T4	2018 T1	2018 T2	2018 T3	2018 T4
	Modulation des contributions	Mesure																				
19	Montants des exonérations CDI < 26 ans	millions d'euros	18,0	19,3	16,5	20,5	22,4	19,1	18,0	20,4	24,4	23,0	20,5	23,2	27,4	25,1	22,6	20,2	2,6	0,0	0,0	0,0
	Montants des majorations	millions d'euros	19,1	13,8	19,1	18,4	18,0	15,6	20,8	19,5	19,7	16,9	21,9	20,3	17,3	14,3	20,9	10,4	5,2	5,2	5,7	5,3

Source : Unédic

Champ : France entière, hors contributions recouvrées par l'ACOSS au titre des Chèques emploi associatif, des Titres emploi service entreprise, des Titres de travail simplifiés, celles recouvrées par la CCVRP et la Caisse de Prévoyance Sociale de St-Pierre-et-Miquelon. Montants nets des régularisations de majoration pour les CDD transformés en CDI connues à la date d'extraction
Les montants sont nets des régularisations de majoration pour les CDD transformés en CDI connues à la date d'extraction, en millions d'euros.

METHODOLOGIE DES INDICATEURS 5 A 18

LE CHAMP DES ESTIMATIONS

Champ géographique : l'ensemble géographique « France » comprend la France métropolitaine ainsi que les départements/régions d'outre-mer (DOM), à l'exception de Mayotte.

Champ : allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10.

LES SOURCES DES ESTIMATIONS

Echantillon du fichier national des allocataires (FNA) au 10^e.

LA METHODE

Admissions : sont comptabilisées, par mois, les ouvertures de droits hors rechargement, perte d'activité conservée et droit d'option, selon la date de l'ouverture de droit.

Rechargements : sont comptabilisés les rechargements de droits selon le trimestre auquel intervient la date d'ouverture du rechargement.

Droit d'option : sont comptabilisés les allocataires ayant fait valoir leur droit d'option de la convention d'Assurance chômage (apprentis et titulaires de contrat de professionnalisation) ainsi que les allocataires ayant exercé leur droit d'option de l'avenant à la convention signé le 25 mars 2015 (allocation journalière inférieure ou égale à 20 € ou pour lesquels le reliquat était inférieur de 30 % au moins à la nouvelle allocation journalière).

Cumul allocation-salaire : sont comptabilisés les allocataires ayant travaillé au moins un jour dans le mois que ceux-ci aient été indemnisés ou non. Les allocataires dits « au cumul » sont les allocataires exerçant un emploi tout en étant indemnisés. Les données trimestrielles correspondent à une moyenne des données mensuelles sur le trimestre arrondies au 10^e.

Effectifs concernés par un différé spécifique : sont comptabilisés les allocataires concernés par un différé « spécifique », calculé en fonction des indemnités de rupture supra légales versées, selon la date de la fin de contrat de travail. En pratique, leur identification se fait à partir des droits pour lesquels une période est non indemnisée en raison du différé spécifique.

Durée du différé spécifique : la durée moyenne du différé mesure le nombre moyen de jours de différé théorique par droit. La durée théorique de différé peut être différente de la durée réellement appliquée. En effet, un demandeur d'emploi inscrit qui retrouve un emploi durable peut se désinscrire en cours de différé.

Age : les statistiques par tranches d'âge sont calculées selon l'âge de l'allocataire à la fin de son dernier contrat de travail.

Fins de droit : sont comptabilisés, par trimestre, les épuisements de droits non suivis par un rechargement.

Montant journalier moyen d'allocation : le montant moyen d'allocation est calculé sur les allocataires indemnisés en fin de trimestre.

Publication et révision des séries

Les résultats pour un trimestre donné sont publiés au début du quatrième mois suivant la fin de ce trimestre. Les résultats pour le dernier trimestre disponible sont provisoires. Les indicateurs nécessitent en effet un recul de 6 mois pour pouvoir être considérés comme suffisamment stables et définitives.

ANNEXE 1 - RAPPEL DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS DE REGLES EN 2014

Par les mesures en vigueur depuis octobre 2014, la convention d'Assurance chômage du 14 mai 2014 vise à mieux couvrir les demandeurs d'emploi et accroître la part des personnes indemnisables par l'Assurance chômage.

Les droits rechargeables permettent de repousser la fin des droits pour les personnes ayant repris une activité au cours du droit (au moins 150 heures). La convention 2014 aboutit à la disparition des réadmissions à partir d'octobre 2014. Désormais, il n'y a plus que des admissions pour première ouverture de droit, des reprises, des rechargements suite à épuisement de droit ou des ouvertures de droits d'option.

Les conditions de cumul d'un revenu d'activité (salarisée ou non) et d'une indemnisation par l'Assurance chômage ont été assouplies en vue d'encourager la reprise d'une activité au cours du droit. Cette mesure contribue à favoriser le rechargement des droits, dans le cas d'une activité salariée. La convention 2014 supprime les anciens seuils de cumul (110 heures de travail, 70% de l'ancien salaire, 15 mois de cumul). Elle modifie le calcul du décalage et supprime la réduction spécifique appliquée au décalage des allocataires de 50 ans ou plus. Désormais, le montant dû correspond à la différence entre le montant d'un mois d'indemnisation et 70 % des revenus d'activité.

La convention 2014 modifie le calcul du différé spécifique pour les indemnités supra-légales de rupture (ISLR) sur deux points : le diviseur qui était auparavant le salaire journalier de référence est remplacé par le montant forfaitaire de 90 € et le différé est plafonné à 180 jours (au lieu de 75 jours) pour tous les allocataires concernés sauf les licenciés économiques.

La convention instaure une nouvelle règle de plafonnement qui impacte la durée maximale de droit. Si le capital d'indemnisation potentielle correspondant à la durée maximale représente plus de 75 % du salaire théorique qui aurait été perçu sur le nombre de jours d'appartenance de la période d'affiliation de référence, la durée maximale est réduite afin que le capital d'indemnisation soit égal à 75 % du salaire théorique.

ANNEXE 2 - RAPPEL REGLEMENTAIRE SUR LA MODULATION DES CONTRIBUTIONS

La part des contributions d'assurance chômage à la charge de l'employeur, au taux de 4 %, est majorée pour les contrats de travail à durée déterminée (CDD) conclus pour surcroît d'activité et les CDD dits « d'usage ». Elle est augmentée de :

- ▶ 3,0 pts pour les contrats de travail pour surcroît d'activité d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
- ▶ 1,5 pt pour les contrats de travail pour surcroît d'activité d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois ;
- ▶ 0,5 pt pour les contrats de travail dits d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

La majoration de la part des contributions à la charge de l'employeur n'est pas due lorsque le salarié est embauché par l'employeur en CDI à l'issue du CDD.

En outre, la part patronale des contributions est exonérée en cas d'embauche en CDI d'un salarié de moins de 26 ans, dès lors que le contrat se poursuit au-delà de la période d'essai. L'employeur est exonéré du paiement de la part de la contribution à sa charge pendant 3 mois dans les entreprises de 50 salariés ou plus, pendant 4 mois dans les entreprises de moins de 50 salariés.

En lien avec la convention 2017, une augmentation exceptionnelle temporaire de 0,05 point est mise en place à partir du 1^{er} octobre 2017 pour une durée maximale de 3 ans. Par ailleurs, les dispositions de l'accord interprofessionnel de 2013 sur la modulation des contributions sont supprimées, à l'exception de la sur-contribution relative aux CDD d'usage de 3 mois ou moins qui est maintenue pour une période de 18 mois.